

Service instructeur
Langue et Culture régionales

N° CP-2009-14-8-11

Service consulté

**PROGRAMME E 758
LANGUE ET CULTURE REGIONALES
ANIMATIONS THEATRALES OU MUSICALES SCOLAIRES EN LANGUE
REGIONALE (ALLEMAND ET DIALECTE ALSACIEN) DANS LES COLLEGES
2009/2010**

Résumé : *Dans le cadre du soutien à des animations en langue régionale (Hochdeutsch et Elsasserditsch) venant compléter la convention de politique linguistique régionale 2007/2013, plusieurs collèges soumettent un projet d'activité théâtrale ou musicale pour 2009/2010 avec un montant total de 25 000 €;*

Lors de sa séance du 6 octobre 2000, la Commission Permanente s'était prononcée favorablement sur le principe d'un soutien financier à des activités en allemand (ou dialecte) venant compléter la mise en application, notamment pour l'enseignement bilingue, de la convention 2007/2013 entre la Région, les Départements et l'Etat (Education Nationale).

Il est notamment prévu de favoriser la mise en œuvre, dans le cadre des collèges disposant d'une filière bilingue, d'une animation théâtrale (ou musicale) en langue régionale (allemand ou dialecte alsacien).

Animation théâtrale en Hochdeutsch (allemand)

Dans les collèges dotés d'une filière bilingue, le projet « théâtre » fait appel à des professionnels du théâtre scolaire de langue allemande en vue de la préparation d'un court spectacle (45 à 50 minutes en général) dans cette langue. Celui-ci est réalisé avec des élèves de la voie bilingue et avec le concours des professeurs d'allemand (voire d'autres disciplines enseignées en allemand).

Cette activité, intégrée dans le temps scolaire, se déroule dans la langue vivante cible au long de 11 séances de préparation de 2 h et à l'occasion d'une représentation finale devant les familles, les enseignants et les élèves d'autres classes.

Animation théâtrale ou musicale en Elsasserditsch

L'animation musicale ou théâtrale en dialecte alsacien d'une durée globale de 40 h, destinée aux élèves de la voie bilingue, a pour objectif de leur permettre d'accéder à la compréhension, puis à l'expression dans cette forme de la langue régionale. Elle pourra prendre place dans le cadre de l'heure d'allemand, qui dès la classe de 6ème, intègre à partir de la rentrée 2008 pour tous les élèves de la voie bilingue, la dimension « langue et culture

régionales ». Cette spécificité devient ainsi obligatoire par son intégration dans le volume horaire en allemand,

Les objectifs de ces projets en langue régionale (Hochdeutsch et/ou Elsasserdeutsch) sont multiples :

- favoriser l'expression en langue allemande et en dialecte
- permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire
- faciliter l'utilisation de phrases complètes
- associer les enseignants au projet
- valoriser le travail des élèves pour motiver les familles
- inciter à une amélioration par la dimension linguistique des relations intergénérationnelles.

Naturellement il s'agit également de découvrir une autre mode de pensée, de réactiver un patrimoine culturel à la fois régional et européen, de faire l'apprentissage de la diversité, de la tolérance, de développer la créativité. Plusieurs établissements dans l'académie participent pour l'année scolaire 2009/2010.

Il conviendrait pour la Commission Permanente de :

- se prononcer sur la subvention à attribuer à chaque établissement selon la liste ci-après et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions selon les modèles joints en annexe (A : langue allemande, B : dialecte alsacien)

	Allemand	Dialecte
* Collège René CASSIN à CERNAY	2 500 €	
* Collège Léon GAMBETTA à RIEDISHEIM	5 000 €	
* Collège René SCHICKELE à SAINT LOUIS	2 500 €	
* Collège Lazare de SCHWENDI à INGERSHEIM	2 500 €	2 500 €
* Collège J.G. REBER à STE MARIE AUX MINES	2 500 €	
* Collège Gérard DE NERVAL à VILLAGE-NEUF	2 500 €	
* Collège Episcopal à ZILLISHEIM	2 500 €	2 500 €

soit un total de 20 000 € à prélever sur le chapitre 65, pour les collèges publics, nature 65737 et de 5000 € pour le collège privé, nature 6574, fonction 28, programme E 758 et d'autoriser le mandatement des subventions dès à présent à chaque établissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE OU MUSICALE EN LANGUE REGIONALE
(dialecte alsacien)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE COLLEGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège, représenté par Monsieur _____ Principal (ou directeur)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension artistique et dialectale dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue régionale).

Au-delà de la transmission des savoirs fondamentaux, le système scolaire a aujourd'hui la tâche impérieuse de former des citoyens aptes à appréhender leur milieu social et de vie pour s'y intégrer pleinement en maîtrisant plusieurs langues dont celles de la région.

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer plus efficacement le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant réflexion théorique et pratique effective, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre ou le spectacle musical est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques.

Article 1 : Objet

En application de la convention relative à la politique linguistique régionale, l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avec les services de l'Education Nationale et tous les partenaires intéressés conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue (dialectes alsaciens et allemand) et la culture régionale d'Alsace et en renforcer la connaissance et la pratique. Ce texte prévoit expressément dès la 6ème une cinquième heure réservée à la dimension langue et culture régionales dans le cadre des heures spécifiques de langue allemande.

Afin de soutenir le plus efficacement possible ce dispositif, le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce au soutien à une activité théâtrale ou musicale en dialecte alsacien de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard l'allemand, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture rhénane, notamment les spécificités linguistiques alsaciennes, les dialectes.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale ou musicale en dialecte alsacien auprès des collèves à sites bilingues en permettant à des musiciens et chanteurs ou des acteurs du théâtre alsacien de former les élèves bilingues à l'expression dialectale en assurant la préparation d'un spectacle à présenter en dialecte aux familles.

Article 2 : Objectifs opérationnels

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, de la perception de la diversité, de la tolérance à l'égard de l'autre différent par sa langue, sa culture et ses traditions, favoriser la créativité dans le cadre scolaire,
- Favoriser l'expression en dialecte alsacien, à partir de la langue allemande, forme standard et littéraire des parlers alsaciens, par l'acquisition d'un vocabulaire dialectal courant, faciliter la compréhension et l'expression du et en dialecte alsacien, motiver les équipes enseignantes et les familles en faveur de la dimension linguistique alsacienne.

Article 3: Dispositif

Le collève offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur par classe ou section, une animation en dialecte alsacien menée par un professionnel, maîtrisant le dialecte alsacien et si possible la langue allemande, qualifié pour intervenir dans le cadre scolaire.

L'animateur sera désigné dans le cadre de contrats entre le collève et l'entreprise de spectacles.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de spectacle et le collève, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur de la classe bilingue (allemand avec dimension LCR).

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et du professeur de l'heure d'allemand réservée à la langue et culture régionales, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 40 séances d'une heure, susceptibles d'être regroupées par séquences de deux heures, et des représentations finales devant les familles, les enseignants et autres élèves. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue allemande et en dialecte alsacien, sans aucun recours à la traduction en français. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

Article 4 : Suivi et évaluation

L'établissement assure le suivi de l'activité et établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 6 : Engagements financiers

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de 2 500 € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur, les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de

déplacement, téléphone, courriers). Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Principal

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE EN LANGUE ALLEMANDE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE COLLEGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège _____, représenté par M _____, Principal (ou directeur),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension théâtre dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue français /langue régionale).

Au-delà de la transmission des savoirs fondamentaux, le système scolaire a aujourd'hui la tâche impérieuse de former des citoyens aptes à appréhender leur milieu social et de vie et la dimension européenne pour s'y intégrer pleinement et harmonieusement en maîtrisant plusieurs langues dont celles de la région.

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant **réflexion théorique et pratique effective**, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre est un important facteur **d'éveil et de développement de la personnalité** chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques, présentes en Alsace et dans les pays voisins.

Article 1 : Objet

En application de la convention du 13 juillet 2007 entre l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin portant sur la politique des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace **prenant appui sur un apprentissage précoce de la langue régionale** période 2007/2013, les services de l'Education Nationale et les partenaires intéressés conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue régionale (dialectes et allemand). Cette volonté tient compte de la situation et des atouts spécifiques de l'Alsace, de sa vocation d'ouverture européenne et internationale.

Afin de soutenir et de compléter ce dispositif, le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce au soutien à une activité théâtrale en langue allemande de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture allemande, rhénane et régionale **et le plurilinguisme**.

Cet accord marque la volonté commune des signataires de considérer comme essentiel d'associer l'acquisition linguistique avec l'animation culturelle, les créateurs et les professionnels de la culture dans le Rhin Supérieur.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale en langue allemande **auprès des collèges à sites bilingues** en permettant à des animateurs professionnels de théâtre de langue allemande de former les élèves bilingues au théâtre en assurant en langue allemande la préparation d'un spectacle à présenter **aux familles** à l'issue des séances d'animation.

Article 2 : Objectifs opérationnels

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, de la perception de la diversité, de la tolérance à l'égard de l'autre différent par sa langue, sa culture et ses traditions, favoriser la créativité dans le cadre scolaire
- Favoriser l'expression en langue allemande, permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire, faciliter l'utilisation de phrases complexes et élaborées, motiver les équipes enseignantes en les associant au projet, et les familles par la valorisation du travail des élèves

Article 3: Dispositif

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur jusqu'à 15 élèves ou de deux à partir de 16, une animation théâtrale en langue allemande, conduite intégralement par des équipes de théâtre professionnelles, de langue allemande, et qualifiées, pour intervenir dans le cadre scolaire.

L'(es) animateur (s) "théâtre" seront désignés dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de théâtre.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de théâtre et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur d'allemand de la classe bilingue.

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et des professeurs d'allemand, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 11 séances de 2 heures et des représentations finales devant les familles. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue cible, sans aucun recours à la traduction. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases tout en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

Article 4 : Suivi et évaluation

L'établissement assure le suivi de l'activité de théâtre et **établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département**.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 13 mois à compter du 1^{er} septembre 2009. A l'issue de la convention, et au plus tard pour le 30 septembre 2010, un bilan pédagogique et financier est établi par l'établissement et adressé au Département.

Article 6 : Engagements financiers

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur « théâtre », les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Elle correspond à une année d'animation pour votre classe bilingue. Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et **à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Principal du Collège

Charles BUTTNER

Mission Langue et Culture Régionales

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 NOVEMBRE 2009

**Actions LCR
PROGRAMME 2009**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
LCR04708	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Animation théâtrale	5 000,00
LCR04720	COLLEGE GAMBETTA - RIEDISHEIM Animation théâtrale	5 000,00
LCR04665	COLLEGE GERARD DE NERVAL - VILLAGE-NEUF Animation théâtrale	2 500,00
LCR04719	COLLEGE JEAN-GEORGES REBER - SAINTE-MARIE-AUX-MINES Animation théâtrale	2 500,00
LCR04664	COLLEGE LAZARE DE SCHWENDI - INGERSHEIM Animation théâtrale	5 000,00
LCR04721	COLLEGE RENE CASSIN - CERNAY Animation théâtrale	2 500,00
LCR04707	COLLEGE RENE SCHICKELE - SAINT-LOUIS Animation théâtrale	2 500,00
Total		25 000,00